



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service interministériel d'animation
des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires

Arrêté du 5 mars 2021 n° 4120210305001
fixant le périmètre des contrats de relance et de transition écologique

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire n° 6231-SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu les échanges avec les principaux élus concernés lors des réunions des 8 et 22 février 2021 présidées par le Préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que les périmètres définis permettront de définir des projets de territoire cohérents dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique ;

Considérant que les périmètres proposés constituent des territoires d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Délimitation du périmètre des contrats de relance et de transition écologique

Le périmètre des contrats de relance et de transition écologique sont ainsi définis :

Périmètre 1 :

Communauté d'agglomération AGGLOPOLYS

Périmètre 2 :

Communauté de communes 1	BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de communes 2	GRAND CHAMBORD

Périmètre 3 :

Communauté de communes 1	COEUR DE SOLOGNE
Communauté de communes 2	SOLOGNE DES ETANGS
Communauté de communes 3	SOLOGNE DES RIVIERES

Périmètre 4 :

Communauté de communes 1	ROMORANTINAIS ET MONESTOIS
Communauté de communes 2	VAL DE CHER CONTROIS

Périmètre 5 :

Communauté d'agglomération 1	TERRITOIRES VENDOMOIS
Communauté de communes 1	COLLINES DU PERCHE
Communauté de communes 2	PERCHE ET HAUT-VENDOMOIS

Article 2 - Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Vendôme, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les présidents de communautés d'agglomération et des communautés de communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 5 mars 2021


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.